



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DURANT CERTAINES MANIFESTATIONS EXTERIEURES

N° 21-083-PM

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699- du 1^{er} juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux non clos où le rassemblement de personnes rend difficile le respect permanent des mesures de distanciation physique,

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du masque constitue une mesure complémentaire au balisage au sol, à l'affichage mis en place sur les sites concernés, à la mise à disposition de solutions hydroalcooliques et à la présence d'agents s'assurant du respect des règles sanitaires,

CONSIDÉRANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDÉRANT que les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique stipulent que, quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et de la respecter et que cette recommandation est transposable aux rassemblements de personnes en plein air dans un espace contraint,

CONSIDÉRANT qu'un affichage portera à la connaissance des usagers la mesure du port du masque,

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un champ d'application géographique très limité,

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un champ d'application temporel également limité : le vendredi 27 août 2021 et le samedi 4 septembre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est donc établi que le port du masque sera obligatoire sur les lieux définis ci-après pour les personnes de plus de 11 ans et dans les intervalles de temps également définis ci-après,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la programmation d'été « Evadez-vous », le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans au Skate Park et ses abords immédiats, située Chemin de la Closeraie le vendredi 27 août 2021 durant toute la manifestation culturelle qui se déroulera à partir de 17h30 jusqu'à la fin.

Article 2 :

Dans le cadre du forum des associations qui se déroulera le samedi 4 septembre 2021, le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans aux abords du gymnase Chantal Mauduit « parking et plaine de Chevincourt » durant toute la manifestation.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de la Police Municipale de Magny les Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Magny-les-Hameaux, le 24 août 2021

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

